

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE INTERPRÉFECTORAL**  
**autorisant la Société HUBBARD SAS**  
**à restructurer un élevage agricole et à modifier le plan d'épandage**  
**qu'elle exploite sur le territoire des communes de COURTENAY (Loiret) et SAINT-LOUP-D'ORDON**  
**(Yonne), au lieu-dit "La Berjaterie "**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la directive susvisée n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, et le livre V, titre I (parties législative et réglementaire),
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,
- VU le décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2012 autorisant la Société HUBBARD SAS à restructurer l'élevage avicole qu'elle exploite situé sur les communes de COURTENAY (Loiret) et SAINT-LOUP-D'ORDON (Yonne), au lieu-dit "La Berjaterie", pour 59 500 poulettes futures reproductrices et 42 000 poules reproductrices et coqs, avec modification de la production, rénovation des bâtiments et actualisation du plan d'épandage,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2021, par la Société HUBBARD SAS, en vue de modifier le type de production et le plan d'épandage de l'élevage de volailles qu'elle exploite situé sur les communes de COURTENAY (Loiret) et SAINT-LOUP-D'ORDON (Yonne), au lieu-dit "La Berjaterie",

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 27 juillet 2021,

VU la réponse de l'exploitant par mail, en date du 3 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'installation, visés à l'article L.511-1 du code précité, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux,
- le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents dès qu'ils sont produits mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et l'épandage,

CONSIDERANT que la gestion des effluents par épandage permet d'obtenir une fertilisation équilibrée correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures concernées sur le plan d'épandage,

CONSIDERANT que toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution des eaux et de préserver le milieu naturel,

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer des mesures de gestion et d'enregistrement, ainsi que les MTD pour la conception du logement et pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, les cadavres d'animaux sont stockés dans un bac d'équarrissage puis éliminés par une entreprise d'équarrissage, et les autres déchets sont stockés puis éliminés ou recyclés vers des filières spécialisées,

CONSIDERANT que tous moyens sont mis en place pour réduire les nuisances sonores (fermeture des bâtiments, recours à des matériaux isolants et respect des règles d'implantation),

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie sont constituées (extincteurs et réserve),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne,

## A R R Ê T E

### TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société HUBBARD SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Mauguérand" sur la commune de LE FOEIL -22 800, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et modifier l'exploitation de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire des communes de COURTENAY (Loiret) et SAINT-LOUP-D'ORDON (Yonne), au lieu-dit "La Berjaterie", avec un effectif maximum qui passe de 59 500 emplacements de poulettes futures reproductrices et 42 000 emplacements de poules pondeuses reproductrices et coqs à 80 000 emplacements de poulettes futures reproductrices.

##### Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) ; Références des articles correspondants du présent arrêté.
Arrêté interpréfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 2012	Les articles 1, 2.1, 2.2, 2.3, 5.5, 16-2-2, 18, 20.1, 20.2 sont complétés, modifiés ou remplacés par les prescriptions suivantes du présent arrêté. Les titres V, IX, XI et XII sont remplacés. Un titre X (application des meilleures techniques disponibles) est ajouté.

#### Article 2 -Nature des installations

##### Article 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Libellé	Capacité ou volume	Régime*
3660-a	<b>Élevage intensif de volailles ou de porcs.</b> Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles. Nota : par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	80 000 emplacements poulettes futures reproductrices	<b>A</b>

4718-2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure à 6 t. et inférieure à 50 t.	10,5 tonnes	DC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tentes ou structure gonflable 2- autres installations : b- si le volume total de stockage est supérieur à 5 000m <sup>3</sup> mais inférieur à 15 000m <sup>3</sup>	168 m <sup>3</sup>	NC

\* A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)\*\* ou NC (Non Classé)

\*\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les bâtiments sont situés sur le territoire de la commune de COURTENAY, sur les parcelles répondant aux coordonnées suivantes :

Lieu-dits	Parcelles	Coordonnées Lambert
« La Berjaterie » 45320 COURTENAY	Section C Parcelles n° 9, 352, 355, 17, 74, 75	
« La Berjaterie » 89330 SAINT-LOUP-D'ORDON	Section ZD : Parcelles 7 et 8 Section E : Parcelle 202	48° 1'1. 36" N 3° 6'12. 34" E

### Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

Les poulettes futures reproductrices sont logées au sol sur litière paillée ou copeaux.

Chaque bande de Poulettes est élevée in situ de 0 à 9 semaines.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante:

Référence bâtiments	Surface du bâtiment	Effectifs en présence simultanée
41	1500	10 000
42	877	10 000
44	1500	10 000
45	1500	10 000
11	750	5 000
12	750	5 000
14	750	5 000
15	750	5 000
20	750	5 000
21	750	5 000
22	750	5 000
23	750	5 000
TOTAL	11377	80 000

### Article 3 :

Les articles 2.4, 3, 4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 restent inchangés.  
Les titres II et III de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 restent inchangés.

### Article 4 - Cessation d'activité – remplace l'article 5.5 de l'arrêté du 18 décembre 2012

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie aux Préfets du Loiret et de l'Yonne la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R. 512-39-1 II, alinéas 1 à 4, du code de l'environnement) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce code, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A tout moment, même après la remise en état du site, les Préfets du Loiret et de l'Yonne peuvent imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

**TITRE II : LE TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES, DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 DÉCEMBRE 2012 EST MODIFIÉ PAR LES ARTICLES SUIVANTS**

**Article 5 : à l'article 17.3 - consommation d'eau- sont ajoutés les 2 alinéas suivants :**

La consommation d'eau pour l'élevage est de 6 000m<sup>3</sup> par an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent au moins mensuellement au compteur général. Afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment, les relevés des consommations d'eau de chaque bâtiment s'effectuent de façon quotidienne. Ces résultats sont portés sur un registre ou éventuellement informatisés.

**Article 6 – Eaux de nettoyage – remplace l'article 17.3.2 :**

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent, après chaque cycle de production.

Les eaux des SAS sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de traitement.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées et acheminées par groupe de bâtiment vers la station de traitement existante sur le site du couvoir . Ce système d'épuration est composé d'une lagune d'aération fonctionnant avec deux aérateurs flottants, d'une lagune de décantation-finition et d'un filtre à sable.

Les valeurs de rejet suivantes devront être respectées :

Paramètres	Seuils en mg/l
DBO5	25
DCO	85
MES	35
Azote global	15
Phosphore total	2

**Article 7 - Gestion des effluents – remplace les articles 19.1 et 19.2 Les articles 19.3 et 19.4 sont conservés**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur des aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

**Article 7.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : fumier sec de volailles des bâtiments avicoles.

Les quantités en éléments fertilisants sont les suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		N total	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier sec de volailles susceptible d'être épandu	683 t	13 760	9 920	8 342

**Article 7.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**  
Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

**Article 7.2.1- Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage**

Les fumiers compacts de volailles non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

**TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS – ÉPANDAGE**

Remplace le titre V de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 susvisé

**Article 8.1 -Règles générales :**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La SAS HUBBARD est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur 460,1 ha de Surface Agricole Utile (SAU) sur les exploitations de 3 prêteurs de terre : M. Patrick PERRIER à SAINT-LOUP-D'ORDON ( 89 330), la SCEA des grands Garceaux (M. Pierre DENIS) à PRECY-SUR-VRIN (89 116), l'EARL Loret à PIFFONDS (89 330).

Les 10 communes concernées par le plan d'épandage sont : COURTENAY, CHANTECOQ et COURTEMAUX dans le LOIRET ; SAINT-LOUP-D'ORDON, CUDOT, PRECY-SUR-VRIN, VERLIN, SEPEAUX, PIFFONDS et VERNY dans l'YONNE.

La liste des parcelles figure en annexe du présent arrêté.

Pour les terres mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par l'éleveur du bon dimensionnement des surfaces prêtées.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et éviter toute pollution des eaux.

### Article 8.2 - Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	Cas particulier
Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné	10 mètres	
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ;  Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné et/ou Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	TITRE I : 50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

### Article 8.3 - Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'1 kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.



## **Article 8.4 – Modalités d'épandage**

### **Article 8.4.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués de fumiers secs de volailles de type II. Le tonnage produit est de 683 tonnes par an.

### **Article 8.4.2 - Caractéristiques de l'épandage**

L'exploitant est tenu de limiter sa production annuelle de fumier sec pailleux à celle mentionnée dans le tableau de l'article 7.1 du présent arrêté.

### **Article 8.4.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, la dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports sources d'azote de toute nature ; elle est calculée conformément au référentiel régional établi par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

### **Article 8.4.4- Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique, à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000, des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **Article 8.4.5 - Matériel d'épandage**

L'épandage des effluents doit être réalisé avec un matériel répondant aux meilleures techniques disponibles.

#### **Article 8.4.6 - Épandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 19 décembre 2011 modifié,
- sur les terrains en forte pente, sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

**TITRE VI, TITRE VII et Titre VIII de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 : non modifiés**

**TITRE IV: SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

**Remplace le titre IX de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012**

#### **Article 9.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

#### **Article 9-2 -Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

##### **Article 9.2.1 - Rythme d'autosurveillance des eaux de lavage**

Les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, Azote global, Phosphore total sont mesurés selon un rythme semestriel, au niveau du canal de mesure, en sortie de la station de traitement. Les mesures sont réalisées de façon à ce que l'échantillonnage soit représentatif de la charge de pollution sur 24 h. Le jour du prélèvement, le débit de l'effluent sur 24 heures est également mesuré.

## **Article 9.2.2- Auto-surveillance de l'épandage**

### **Article 9.2.2.1. - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 9.2.3 -Déclaration des émissions polluantes :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par [l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé](#). « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

<p style="text-align: center;"><b>TITRE V : APPLICATION DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)</b> Ce titre est ajouté</p>
--

### **Article 10.1 – Alimentation, consommation d'eau et tenue de registres**

L'aliment est adapté à l'âge et aux besoins de l'animal.

L'alimentation est multiphase et intègre des acides aminés de synthèse et des phytases pour réduire les rejets en azote et en phosphore.

Des mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les pipettes sont contrôlées régulièrement pour éviter toute fuite d'eau.

Les bâtiments sont lavés à l'aide de jet haute pression pour une moindre consommation d'eau.

Les bonnes pratiques agricoles se traduisent notamment par la tenue de registres des animaux entrants et sortants, de la consommation d'eau par bâtiment, de chacune des sources d'énergie de la consommation d'aliments et du tonnage d'effluents produits.

### **Article 10.2 – Gestion de l'énergie, réduction des émissions d'ammoniac**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour optimiser l'utilisation efficace de l'énergie.

L'isolation des bâtiments est assurée par des panneaux sandwichs. Le coefficient de transmission thermique conseillé par les MTD est inférieur ou égal à 0,35 W/m<sup>2</sup>/°C et en sous toiture inférieur ou égal à 0,6 W/m<sup>2</sup>/°C.

L'étanchéité des bâtiments est assurée.

Les bâtiments sont équipés d'éclairage basse consommation.

Les bâtiments sont équipés d'une ventilation mécanique performante :

- la conception du système de ventilation est optimisée dans chaque bâtiment pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
- afin d'éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation, sont assurés une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs.

La litière composée de fientes sèches et de paille ou de sciure permet d'avoir un produit sec qui dégage moins d'ammoniac. Les animaux sont régulièrement paillés.

Le stockage en bout de champ est inférieur à neuf mois sur un même emplacement. Les tas de fumier ne dépassent pas trois mètres de hauteur pour limiter les risques de combustion; ils sont couverts.

L'épandage est réalisé au moyen d'un épandeur avec table d'épandage. Les distances d'épandage sont respectées et les délais d'enfouissement sont réduits au maximum à douze heures.

### **Article 10.3 - fonctionnement**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

**TITRE X de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 susvisé : non modifié**

**TITRE VI : ECHEANCES :**  
remplace le titre X de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 susvisé

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

**LE TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES:**  
remplace le titre XI de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 susvisé

### **Article 11.1 – sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## Article 11.2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des départements du Loiret et de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 12 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne, Messieurs les Maires de COURTENAY et de SAINT-LOUP-D'ORDON et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

13 OCT. 2021

Fait à Auxerre, le

13 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît LEMAIRE

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous préfète  
La Secrétaire Générale

  
Dominique YANI

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État des départements du Loiret et de l'Yonne dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ou à M. le Préfet de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS80119 - 89016 Auxerre Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**ANNEXE : Listes des parcelles d'épandage mises à disposition :**

Exploitant	Commune d'épandage	Ilots	Surface en ha	Surface épandable en ha	
<b>PERRIER Patrick</b>	<b>VERLIN</b>	03-01	8,54	6,54	
		03-03	2,12	1,88	
		03-04	2,26	2,26	
		03-05	1,57	1,57	
		03-06	0,39	0,00	
		03-07	1,17	0,00	
		03-08	1,30	0,00	
		03-11	0,33	0,00	
		03-20	5,05	4,21	
		03-21	4,16	4,16	
	<i>Sous-total</i>			<b>26,89</b>	<b>20,62</b>
	<b>CUDOT</b>	03-09	4,84	4,46	
		03-09 BH	0,07	0,00	
		<i>Sous-total</i>		<b>4,91</b>	<b>4,46</b>
	<b>ST LOUP D'ORDON</b>	03-10 a	8,58	7,67	
		03-10 b	0,26	0,00	
		03-12	11,33	10,40	
		03-13	4,52	4,45	
		03-14	6,45	5,92	
		03-15	6,48	6,44	
		03-16	7,39	5,98	
		03-16	0,22	0,00	
		03-17	4,45	3,44	
		<i>Sous-total</i>		<b>49,68</b>	<b>44,30</b>
	<b>COURTENAY</b>	03-18	7,86	7,69	
		03-18 BH	0,23	0,00	
		03-19	5,05	5,04	
03-19 BH		0,18	0,00		
<i>Sous-total</i>		<b>13,32</b>	<b>12,73</b>		
<b>TOTAL</b>			<b>94,80</b>	<b>82,11</b>	

Exploitant	Commune d'épandage	Ilots	Surface en ha	Surface épandable en ha	
SCEA DES GRANDS GARCEAUX M. DENIS	SEPEAUX	08-01	0,51	0,00	
		08-02	4,53	4,53	
		08-03	5,17	5,17	
		08-04	1,20	1,20	
		08-55	1,19	1,19	
		08-57	5,06	5,06	
		08-58	2,58	0,00	
		08-60	1,18	0,00	
		<i>Sous-total</i>	<i>21,42</i>	<i>17,15</i>	
		PRECY SUR VRIN	08-06	4,30	4,30
			08-07	0,21	0,00
			08-08	6,21	6,21
			08-10	5,36	4,20
			08-11	0,38	0,00
			08-13	1,11	0,00
			08-15	7,24	7,24
			08-16	0,23	0,00
			08-17	2,61	0,00
			08-18	15,90	15,90
			08-19	1,36	0,00
			08-20	2,46	2,46
			08-21	2,92	2,77
			08-22	1,47	1,43
			08-23	3,55	3,55
			08-25	3,40	0,00
			08-27	4,98	4,98
			08-28	7,74	7,58
			08-29 a	2,79	2,79
			08-29 b	1,24	0,00
			08-30	6,09	6,08
			08-31	5,15	5,15
			08-34	3,75	3,75
		08-39	1,59	0,96	
	08-40	1,28	1,28		
	08-41	1,47	1,47		
	08-44 a	7,28	0,00		
	08-44 b	2,49	2,49		
	08-45	10,83	10,83		
	08-46	2,14	0,00		
	08-47	0,78	0,00		
	08-49	0,10	0,00		
	08-50	0,28	0,00		
	08-51	0,14	0,00		
	08-52	0,37	0,00		
	08-54	8,08	8,08		
	08-59	0,26	0,00		
	08-61	0,34	0,00		
	<i>Sous-total</i>	<i>127,88</i>	<i>103,50</i>		
<b>TOTAL</b>		<b>149,30</b>	<b>120,65</b>		

Exploitant	Commune d'épandage	Ilots	Surface en ha	Surface épandable en ha	
EARL LORET	PIFFONDS	1	10,00	10,00	
		2	14,38	13,95	
		3	4,40	4,36	
		4	4,21	4,21	
		5	17,35	16,28	
		6	2,80	2,75	
		7	21,54	21,54	
		8	5,65	5,65	
		9	16,31	14,29	
		13	12,56	12,04	
		19	14,57	12,47	
		20	15,19	14,89	
		23	10,49	8,43	
		24	1,65	1,46	
	29	3,21	0,00		
	30	4,98	4,80		
	<i>Sous-total</i>			159,29	147,12
	VERNOY	10	10,15	9,79	
		11	1,84	0,00	
	<i>Sous-total</i>			11,99	9,79
	CHANTECOQ	14	1,06	0,00	
		15	1,63	1,33	
	<i>Sous-total</i>			2,69	1,33
	COURTEMAUX	16	1,45	1,45	
		17	5,59	5,06	
		18	4,45	0,00	
	<i>Sous-total</i>			11,49	6,51
	<b>TOTAL</b>			<b>185,46</b>	<b>164,75</b>



## DIFFUSION :

- Société HUBBARD SAS : philippe.keramprant@hubbardbreeders.c
- MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE SENS : sous-prefecture-de-sens@yonne.gouv.fr
- MAIRIE DE COURTENAY : accueil@courtenay45.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE CHANTECOQ : mairie.chantecoq@wanadoo.fr
- MADAME LA MAIRE DE COURTEMAUX : [mairie.courtemaux@orange.fr](mailto:mairie.courtemaux@orange.fr)
- MONSIEUR LE MAIRE DE CUDOT : mairie.cudot@orange.fr
- MADAME LA MAIRE DE PIFFONDS : [mairie-piffonds@wanadoo.fr](mailto:mairie-piffonds@wanadoo.fr)
- MONSIEUR LE MAIRE DE PRECY-SUR-VRIN : mairie-precy-sur-vrin@wanadoo.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-LOUP-D'ORDON : mairie-st-loupdordon@9business.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE SEPEAUX : mairie-sepeaux@wanadoo.fr
- MONSIEUR LE MAIRE DE VERLIN : [mairieverlin@orange.fr](mailto:mairieverlin@orange.fr)
- MONSIEUR LE MAIRE DE VERNOY : mairie-de-vernoy@wanadoo.fr
- MADAME L'INSPECTRICE DES INSTALLATIONS CLASSEES DU LOIRET - Direction Départementale de la Protection des Populations
- MADAME L'INSPECTRICE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'YONNE : pref-see@yonne.gouv.fr
- MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale : ars-cvl- [dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)
- MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation Départementale de l'Yonne- Pôle Santé Publique et Environnementale : ars-cvl- [dd89-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:dd89-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU LOIRET :  
Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr  
Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@yonne.gouv.fr  
Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef@yonne.gouv.fr)
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET  
- SERVICE PRÉVENTION : prevention@sdis45.fr
- MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE  
- SERVICE PRÉVENTION : prevention@sdis89.fr

